République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

portant **Interdiction temporaire de stationnement devant le temple**

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

Considérant l'organisation de plusieurs manifestations cet été autour du temple, la présence permanente de cinq expositions et du point d'information touristique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit rue Sur Barre sur l'emplacement matérialisé au sol au droit du temple parcelle 12, section B, hormis pour les véhicules des services municipaux, du samedi 4 juillet au dimanche 30 août 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes et Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 juillet 2026
Le Maire,

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.
  Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr